

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
R

07B617.

11 JAN. 2007

N° DE DÉPOT

2958

A.P.G. HOLDING

Société par Actions simplifiée

Au capital de 536.000 Euros

Siège social :

66 avenue des Champs Elysées

75008 - PARIS

Enregistré à : SER VICE IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME
Le 29/12/2006 Bordereau n°2006/4 037 Case n°40
Frais de formalités : 15000
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Immatriculé : 29070

LES SOUSSIGNÉS

➤ **Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR**
née BAROUX le 2 février 1971 à Longjumeau (91)
de nationalité française
demeurant 124 avenue de Villiers – 75017 PARIS
mariée sous le régime de la séparation de biens

➤ **Monsieur Eric BAROUX**
né le 17 mai 1969 à Benghazi (Libyenne Jamahiriya Arabe)
de nationalité française
demeurant 6 allée des Aubépines – 91160 BALLAINVILLIERS
marié sous le régime de la séparation de biens

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

05 18

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

SOMMAIRE

		<u>Pages</u>
TITRE I	FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE	
Article 1	Forme	3
Article 2	Objet	3
Article 3	Dénomination sociale	3 - 4
Article 4	Siège social	4
Article 5	Durée	4
TITRE II	APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	
Article 6	Apports	4 - 5
Article 7	Capital social	6
Article 8	Modification du capital	6 - 7
Article 9	Libération des actions	7
Article 10	Forme des actions	7
Article 11	Transmission des actions	7 à 9
Article 12	Droits et obligations attachés aux actions	9
TITRE III	REPRESENTATION – ADMINISTRATION – CONTROLE DE LA SOCIETE	
Article 13	Président	10 - 11
Article 14	Statut et pouvoirs du Président	11
Article 15	Directeur Général	11
Article 16	Désignation des Commissaires aux Comptes	12
Article 17	Conventions réglementées	12
TITRE IV	DECISIONS DES ACTIONNAIRES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE	
Article 18	Décisions des Actionnaires	12 à 14
Article 19	Modalités pratiques de consultation	14 à 16
Article 20	Information des Actionnaires	16
TITRE V	COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	
Article 21	Exercice social	17
Article 22	Etablissement des comptes sociaux	17
Article 23	Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats	17 - 18
TITRE VI	PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS	
Article 24	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	18
Article 25	Dissolution – Liquidation	18 - 19
Article 26	Contestations	19
Article 27	Jouissance de la personnalité morale	19

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

Article 1^{er} – FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul Actionnaire personne physique ou personne morale.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- ⇒ L'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'acquisitions de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de cessions, de sociétés en participation et plus généralement, toutes activités rentrant dans le cadre d'une société holding,
- ⇒ Le conseil et l'assistance générale, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, en matière de gestion financière, l'ingénierie financière, et, d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, en conformité avec la législation en vigueur,
- ⇒ Les opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une ou l'autre un pouvoir de contrôle effectif,
- ⇒ La propriété, l'administration, la réhabilitation, la location de tous immeubles acquis par voie d'apport ou d'achat de prise à bail, de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- ⇒ Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **A.P.G. HOLDING**

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : **PARIS (75008) 66 avenue des Champs Elysées.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des Actionnaires dans les formes prévues à l'article 18.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Ce transfert doit être ratifié par la prochaine décision des Actionnaires prises aux conditions de majorité prévues à l'article 18.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Il est apporté à la société :

I - Apports en numéraire

La soussignée apporte à la société la somme suivante :

➤ Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR demeurant 124 avenue de Villiers – 75017 PARIS	€. 2 000

Soit un total d'apport en espèces de	€. 2 000
	=====

Une somme de deux mille euros correspondant à la valeur nominale de 20 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le .. /12/2006 par la banque L.C.L. où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

4
8

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

II - Apports en nature

Les Fondateur apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et évalués ci-après, à savoir :

- Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR 525 actions
qu'elle détient dans le capital social de la société :
AIR PROMOTION GROUP – société anonyme
Siège social : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 412 545 428

lesdites actions étant entièrement libérées et de même catégorie.
Ces actions apportées ont été évaluées pour un montant total de €. 400.000

- Monsieur Eric BAROUX 175 actions
qu'il détient dans le capital social de la société :
AIR PROMOTION GROUP – société anonyme
Siège social : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 412 545 428

lesdites actions étant entièrement libérées et de même catégorie.
Ces actions apportées ont été évaluées pour un montant total de €. 134.000

La rémunération de cet apport a été faite de la manière suivante :

- Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR : actions de capital	€. 400 000
- Eric BAROUX : actions de capital	€. 134 000

Total	€. 534 000
	=====

Il est précisé que l'évaluation, des titres apportés ci-dessus, a été appréciée dans le rapport établi le 11 décembre 2006 sous la responsabilité d'un Commissaire aux Apports :

* Monsieur FLEURY Michel

désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 2 novembre 2006.

III – Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la Société A.P.G. HOLDING s'élève à la somme de €. 536.000 représentant :

I – Apports en numéraire	€. 2 000
II – Apports en nature, rémunérés par des actions	€. 534 000

Total des apports, rémunérés par des actions	
CINQ CENT TRENTE SIX MILLE EUROS	€. 536 000
représentant la valeur totale du capital social ci-après énoncé.	=====

5

87

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de **CINQ CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (€ 536.000)**, divisé en **CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE (5.360)** actions de **CENT EUROS (€ 100)** chacune, entièrement libérées.

➤ Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR 4 020 actions
dont :

a) 20 portant les numéros 1 à 20 attribuées en rémunération des apports en espèces et intégralement libérées à la souscription

b) 4000 portant les numéros 21 à 4020 attribuées en rémunération des apports effectués dans les conditions indiquées dans l'article 6 des présents statuts.

➤ Eric BAROUX 1 340 actions
dont :

a) 1340 portant les numéros 4021 à 5360 attribuées en rémunération des apports effectués dans les conditions indiquées dans l'article 6 des présents statuts.

TOTAL

5 360 actions
=====

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par le Code de Commerce, par décision des Actionnaires selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des Actionnaires dans les cas et aux conditions prévus par le Code de Commerce ; les Actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la S.A.S. ou la société anonyme.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'Actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'Actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout Actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Agrément imposé pour les transmissions. Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un Actionnaire ou du conjoint d'un Actionnaire est soumise à l'agrément préalable du Président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les Actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'Actionnaire, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les Actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des Actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre Actionnaire ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout Actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 20).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 20 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

TITRE III

REPRESENTATION – ADMINISTRATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – **PRESIDENT**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Actionnaire ou non de la société. En présence d'un Actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La personne âgée de plus de 65 ans ne peut être Président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des Actionnaires et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le premier Président de la société est :

Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR, née BAROUX, le 2 février 1971 à Longjumeau (91) demeurant 124 avenue de Villiers – 75017 PARIS.

Elle est nommée pour une durée de TROIS années qui se terminera à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice 31 décembre 2009.

Par la suite, le Président est désigné par décision collective des Actionnaires pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 18. en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son Représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un Représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la S.A.S. qu'à compter de la

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14 – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des Actionnaires de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des Actionnaires.

Le Président est le seul Représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par le Code de Commerce ou par les présents statuts aux décisions collectives des Actionnaires telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique Actionnaire ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des Actionnaires chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Article 16 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour une durée de six exercices en qualité de Commissaires aux Comptes : .

Titulaire : Monsieur Jean-Claude BACHER
exerçant 69/71 avenue Diderot – 94100 SAINT-MAUR

Suppléant : Monsieur François LENORMAND
23 avenue du Général Leclerc – 75014 PARIS

Les Commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Directeur Général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'Actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un Actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 18 – DECISION DES ACTIONNAIRES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Actionnaires tant en vertu du Code de Commerce que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif
- la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de Commissaires aux Comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 17 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les SIX mois de la clôture de l'exercice social, les Actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des Actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des Actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les Actionnaires appartient au Président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des Actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où le Code de Commerce ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des Actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

En principe, chaque Actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre Actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'Actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'Actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des Actionnaires est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un Actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la S.A.S. en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un Actionnaire, l'obligation pour un Actionnaire de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

En présence d'un Actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par le Code de Commerce et les statuts aux Actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Actionnaires sont alors inapplicables.

L'Actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'Actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 19 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) *Assemblées.* Les Actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du Commissaire aux Comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 18. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux Actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de QUINZE jours.

Tout Actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 18.

L'assemblée est présidée par le Président Actionnaire de la société ou à défaut par l'Actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un Secrétaire de son choix.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Toute délibération de l'assemblée des Actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des Actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des Actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires et notamment ceux visés à l'article 20. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces Actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'Actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'Actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque Actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs Actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'Actionnaire communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'Actionnaire, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'Actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'Actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout Actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque Actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des Actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes.* Les Actionnaires, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 20 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des Actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux Actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des Actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les Actionnaires peuvent, QUINZE jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux Actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2007.

Article 22 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 23 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des Actionnaires ou l'Actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes dans un délai de SIX mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des Actionnaires conformément à l'article 20 des statuts.

La décision collective ou l'Actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les Actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividende.

Les Actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les Actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les Actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des Actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Article 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des Actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les Actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par le Code de Commerce.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les Actionnaires, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

II) En présence d'un Actionnaire unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'Actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la société ou le Président, soit entre les Actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

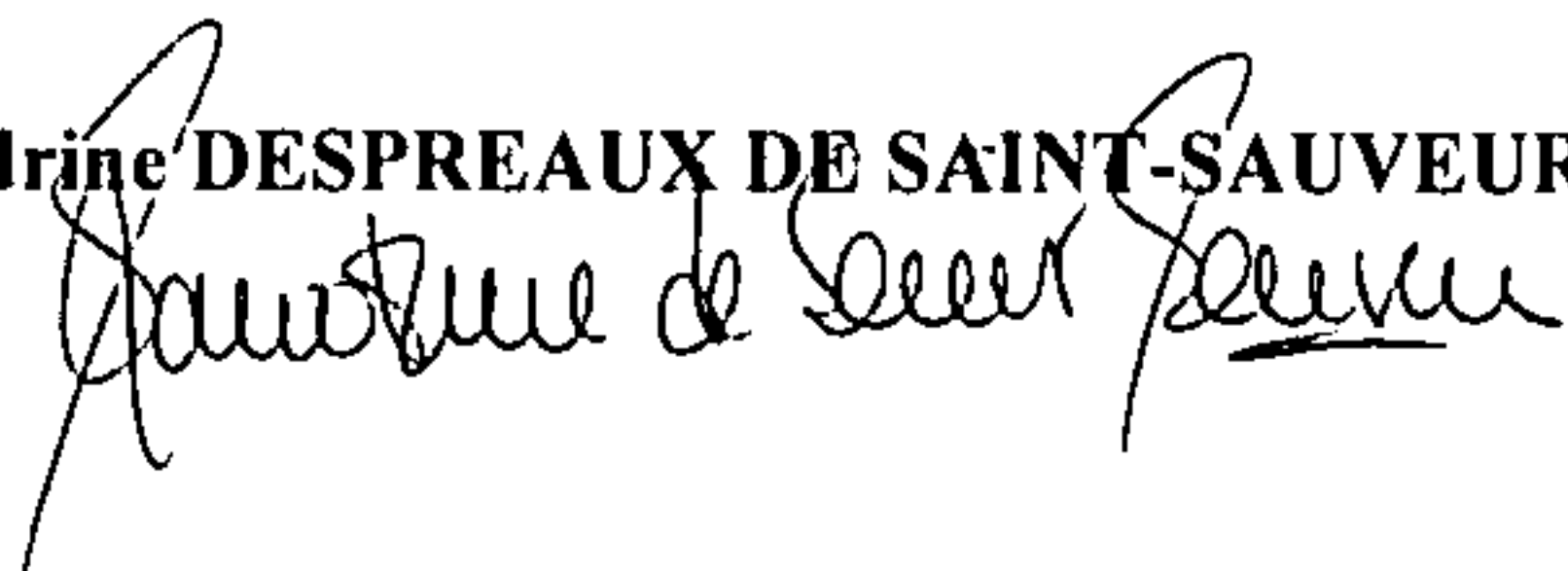
Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des Actionnaires (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En outre, les soussignés donnent mandat à Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

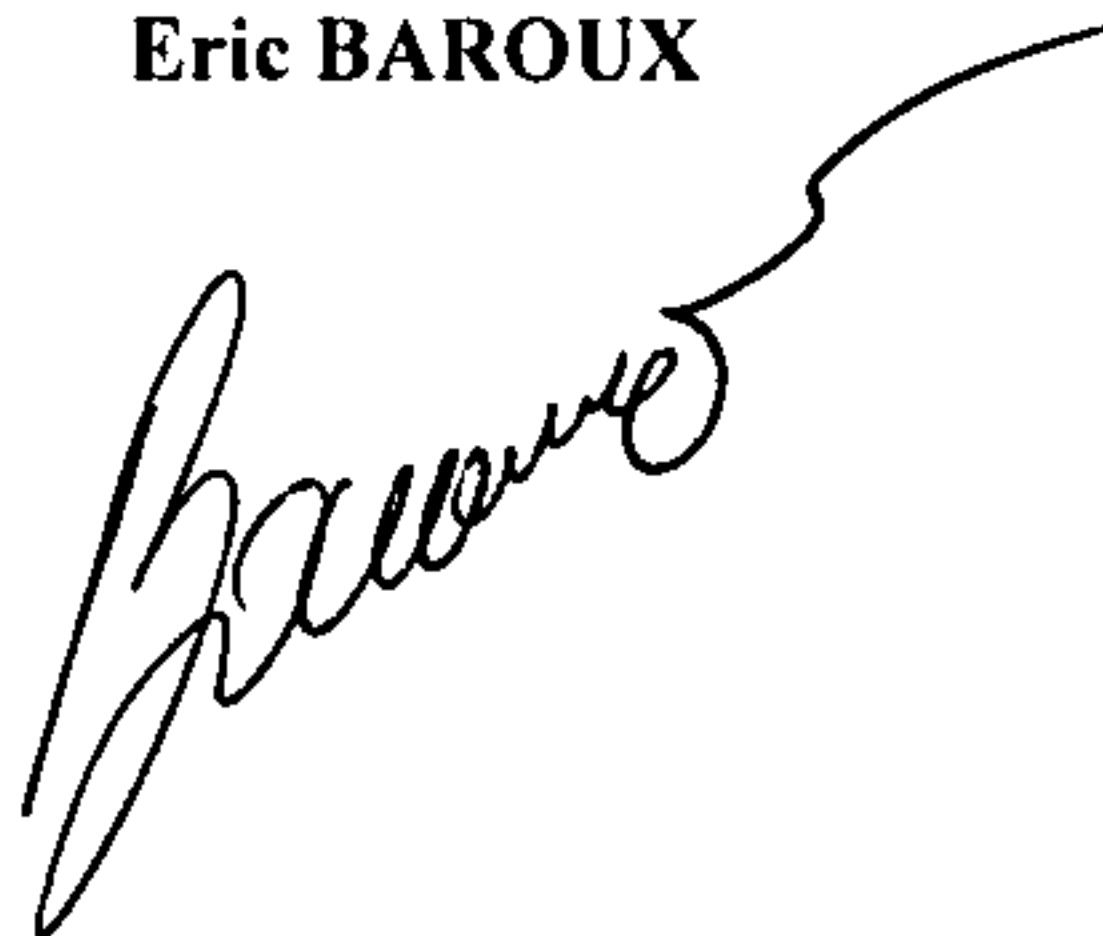
L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à PARIS, le 22 décembre 2006
en six exemplaires.

Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR



Eric BAROUX



Signature des Actionnaires. – Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

A.P.G. HOLDING
Société par Actions simplifiée
Au capital de 536.000 Euros
Siège social :
66 avenue des Champs Elysées
75008 - PARIS

**REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS
A LA SIGNATURE DES STATUTS
ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1/ Facture d'honoraires pour un montant de l'ordre de **€. 2.800 H.T.**

relative à l'évaluation des titres apportés par Madame DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR Sandrine et Monsieur Eric BAROUX à la Société A.P.G. HOLDING

Rapport établi le 11 décembre 2006 par

➤ Monsieur Michel FLEURY

désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 2 novembre 2006

2/ Acquisition de 2.880 actions de la Société AIR PROMOTION GROUP pour un montant de **€. 2.200.000**

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

A.P.G. HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de €. 536.000

Siège social : 66 ave des Champs Elysées – 75008 PARIS

R.C.S. : en cours d'immatriculation

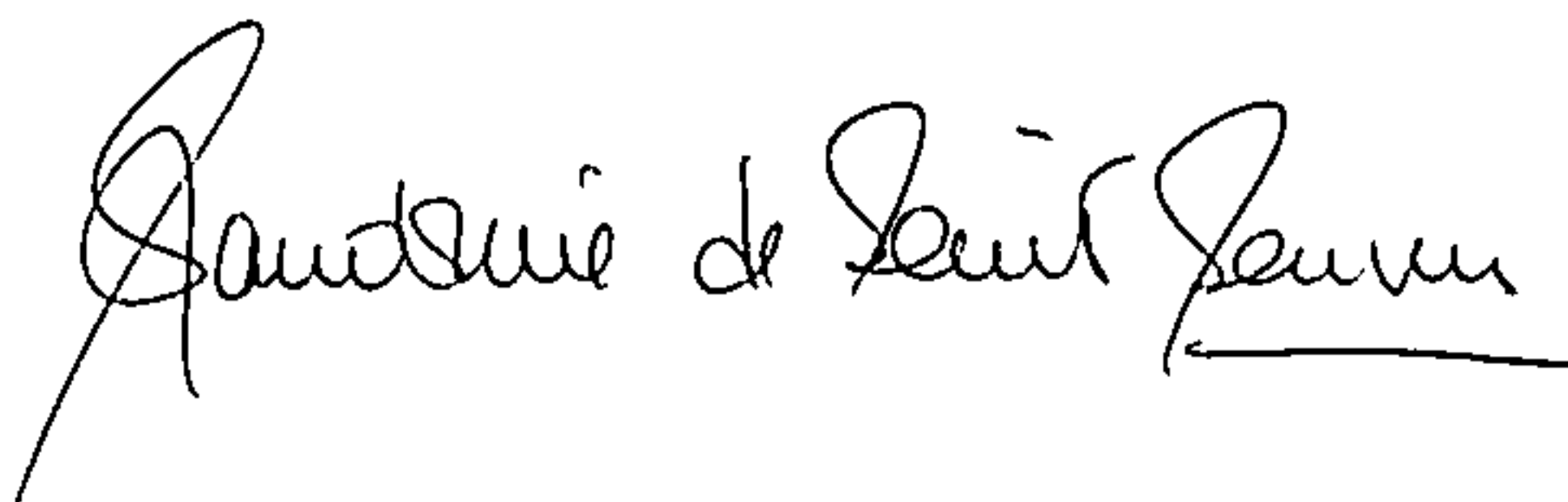
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

JE SOUSSIGNÉE, Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR, désigné aux fonctions de Présidente, lors de la signature des statuts en date du 22/12/2006,

ATTESTE par la présente la liste les souscripteurs de la société A.P.G. HOLDING, en formation, ci-dessous désignés

Nom – prénom adresse des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Versement
DESPREAUX de ST-SAUVEUR Sandrine 124 avenue de Villiers 75017 PARIS * en numéraire * apport en nature (titres)	4 020	€. 2 000 €. 400 000	€. 2 000
Eric BAROUX 6 allée des Aubépines 91160 BALLAINVILLIERS * apport en nature (titres)	1 340	€. 134 000	
TOTAL	5 360	536 000	

PARIS, le 22/12/2006.

en double exemplaire **POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

LES SOUSSIGNES :

➤ **Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR**

née BAROUX le 2 février 1971 à Longjumeau (91)

de nationalité française

demeurant 124 avenue de Villiers – 75017 PARIS

➤ **Monsieur Eric BAROUX**

né le 17 mai 1969 à Benghazi (Libyenne Jamahiriya Arabe)

de nationalité française

demeurant 6 allée des Aubépines – 91160 BALLAINVILLIERS

qui détiennent chacun 10 % du capital de la Société AIR PROMOTION GROUP, société anonyme en cours de transformation en société par actions simplifiée, au capital de €. 105.000 dont le siège social est à PARIS (75008) 66 avenue des Champs Elysées,

d'une part,

Et

➤ **A.P.G. HOLDING**

Société par Actions Simplifiée au capital de €. 536.000

Siège social : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS

en cours de formation

représentée par Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR

dûment habilitée à l'effet des présentes,

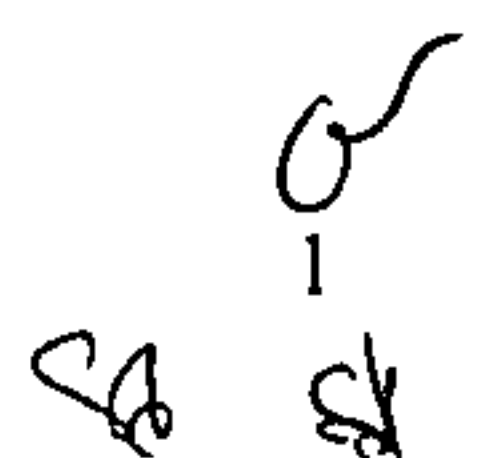
d'autre part.

Préalablement au contrat d'apport en nature, objet du présent acte,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME
Le 29/12/2006 Bordereau n°2006/4 037 Case n°38
P. enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Ext 29068



FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

EXPOSE PREALABLE

Monsieur Jean-Louis BAROUX a, depuis avril 1986, créé un groupe de sociétés qui évoluent dans le domaine de secteur aérien, à savoir :

AIR PROMOTION DEVELOPPEMENT

Activité : Réservation d'hôtels – Conseil en transport aérien

AIR PROMOTION GROUP - "A.P.G."

Activité : La représentation de compagnies aériennes, domestiques ou internationales, sous toutes ses formes. La représentation de chaînes hôtelières. La représentation de tout ce qui pourrait se rapporter à tous types de transport. La représentation d'autres types de services à caractère touristique. La création ou l'acquisition de tous établissements de même nature.

Compte tenu de l'opération de fusion – absorption qui est en cours de développement : AIR PROMOTION GROUP absorbant AIR PROMOTION DEVELOPPEMENT, les nouveaux Actionnaires d'AIR PROMOTION GROUP détiendront à l'issue de cette opération :

- | | |
|---|------|
| ➤ M. Jean-Louis BAROUX | 80 % |
| ➤ Mme Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR | 10 % |
| ➤ M. Eric BAROUX | 10 % |

I. Les parties concernées

1 Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR

- ↳ Fille de Monsieur Jean-Louis BAROUX, fondateur du groupe
- ↳ Actionnaire dans AIR PROMOTION GROUP (sous réserve de la fusion sus mentionnée) et A.P.G. Distribution System
- ↳ Administrateur dans AIR PROMOTION GROUP et Présidente dans A.P.G. Distribution System

2. Monsieur Eric BAROUX

- ↳ Fils de Monsieur Jean-Louis BAROUX, fondateur du Groupe
- ↳ Actionnaire dans AIR PROMOTION GROUP (sous réserve de la fusion sus mentionnée)

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

II. Motifs et buts du contrat d'apport en nature

Motifs

Cette opération a pour but de restructurer les sociétés formant le groupe familial et permettre la passation de pouvoir à Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR, née BAROUX, en raison du souhait de Monsieur Jean-Louis BAROUX de faire valoir ses droits à la retraite tout en conservant une part significative dans le groupe qu'il a créé.

Buts

L'opération envisagée est déterminée par la volonté d'obtenir que, malgré la division du capital entre les héritiers de Monsieur Jean-Louis BAROUX, la Société AIR PROMOTION GROUP puisse conserver une unité de direction sous la conduite de Madame Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR, qui en raison de son implication depuis plusieurs années dans la direction opérationnelle de la principale activité d'AIR PROMOTION GROUP, au travers de sa filiale à 100 % d'A.P.G. Distribution System et de ses résultats, a été pressentie pour lui succéder.

La création de la holding, suivie de la reprise, à titre onéreux, programmée d'une partie significative des titres disponibles après l'opération d'apport réalisée lors de la constitution d'A.P.G. HOLDING, se traduira par la prise de contrôle de la Société AIR PROMOTION GROUP par cette holding et donc par Madame Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR qui détiendra le contrôle de plus de 50 % des droits d'AIR PROMOTION GROUP.

Après ces deux opérations, la Société A.P.G. HOLDING, en raison du régime fiscal des sociétés mère et fille, pourra recueillir les dividendes versés avec un moindre coût fiscal et pourra ainsi financer le rachat des titres sus mentionné.

III. Les perspectives à court et moyen terme

Compte tenu des économies réalisées par le départ de l'ancien dirigeant et des perspectives économiques améliorées qui en résulteront, ainsi que des prévisions très satisfaisantes qui résultent du business plan élaboré pour les exercices à venir, les perspectives s'annoncent très satisfaisantes.

IV Bases de l'apport

Il est rappelé que :

AIR PROMOTION GROUP :

- * clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année ;
- * les comptes arrêtés au 31 décembre 2005 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2006 et par le Commissaire aux Comptes ;
- * le résultat a été affecté au compte "Report à nouveau", soit €. 2.009.472,42 étant précisé que ce résultat tient compte de la plus-value d'apport des branches d'activité IBCS et R'NEGO réalisé le 1^{er} avril 2005.

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Le bilan et l'inventaire ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la Société A.P.G. HOLDING ou pris en charge par elle, au titre du contrat d'apport en nature, et d'autre part, la rémunération de l'apport en nature net consenti par Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR et Monsieur Eric BAROUX.

V Evaluation des apports

La Société AIR PROMOTION GROUP a été évaluée en incluant dans ses prévisions d'exploitation, les résultats de sa filiale à 100 %, A.P.G. Distribution System.

La méthode utilisée a été celle des cash-flows actualisés : la valeur a donc été calculée par actualisation de la valeur nette des flux de trésorerie futurs, attendus pour l'ensemble des activités d'AIR PROMOTION GROUP.

Les résultats utilisés, dans le tableau des cash flows ci-dessous, sont ceux qui ont été déterminés dans le business plan élaboré pour les exercices 2007 à 2010, étant ici précisé que les résultats tiennent compte à la fois d'une amélioration des résultats des principales branches d'activité d'AIR PROMOTION GROUP (y compris sa filiale à 100 % A.P.G. Distribution System) ainsi que des économies réalisées sur les salaires et charges sociales du Dirigeant qui fait valoir ses droits à la retraite début 2007.

Dans le cas présent, les hypothèses suivantes sont retenues :

- ☒ Coût des capitaux propres 20 %
- ☒ Taux de croissance à long terme 1,5 %

Années	Résultats avant I.S.	Free Cash Flows
2007	770 000	513 282
2008	1 007 000	671 266
2009	1 392 000	927 907
2010	1 707 000	1 137 886

*Pour rappel : Free Cash Flow = Résultat net * (1-IS)*

Taux de croissance TLT : 1,5 %

Coût du capital : 20 %

Valeur activité IBCS : 4 990 329

Soit, compte tenu d'un abattement de prudence de 20 %, une valorisation qui s'établit à :
4.000.000 €.

40
SA 81

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CELA EXPOSE, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport en nature par Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR et Monsieur Eric BAROUX à la Société A.P.G. HOLDING.

APPORT EN NATURE

Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR et Monsieur Eric BAROUX font apport, à titre d'apport en nature, sous les conditions ordinaires et de droit, à la Société A.P.G. HOLDING, ce qui est accepté par Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR, ès qualité, des éléments d'actifs ci-après, limitativement énumérés et évalués, savoir : des titres qu'ils possèdent dans la société énumérée ci-dessous :

AIR PROMOTION GROUP

* Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR :			
525 actions	(10 %)	évaluées à	€. 400 000
* Eric BAROUX :			
175 actions	(3 1/3 %)	évaluées à	€. 134 000

Total de l'évaluation des biens apportés par Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR et Monsieur Eric BAROUX : **€. 534.000**

REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de €. 534.000.

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par l'attribution à :

* Mme Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR	4.000 actions d'A.P.G. HOLDING
* M. Eric BAROUX	1.340 actions d'A.P.G. HOLDING

actions entièrement libérées.

56
81 21

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres présentement apportés par Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR et Monsieur Eric BAROUX leur appartiennent, savoir :

⇒ A la suite de la fusion – absorption de la Société AIR PROMOTION DEVELOPPEMENT (société absorbée) par la Société AIR PROMOTION GROUP (société absorbante), suivant fusion qui doit faire l'objet d'une approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires de ces deux entités en date du 20 décembre 2006.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Pour les apporteurs, le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de la ratification du projet d'apport par les parties concernées.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués sont faits sous les charges et conditions suivantes :

⇒ la société bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution aux apporteurs de ce chef.

FORMALITES - PUBLICITE

La Société A.P.G. HOLDING (bénéficiaire) remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi en raison du présent apport de titres.

6 6
SA SA

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de contrat d'apport en nature est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

☒ approbation par Assemblée Générale Extraordinaire des Sociétés AIR PROMOTION GROUP et AIR PROMOTION DEVELOPPEMENT constatant la fusion de ces deux entités, après vérification des apports par le Commissaire aux Apports, Monsieur FLEURY désigné par M. le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 18 octobre 2006,

☒ réalisation définitive de la fusion,

☒ que le Conseil d'Administration de la Société AIR PROMOTION GROUP agréé en qualité de nouvelle actionnaire, la Société A.P.G. HOLDING, conformément aux statuts de la Société AIR PROMOTION GROUP S.A.S.,

☒ que par la signature des statuts les Actionnaires de la Société AIR PROMOTION HOLDING approuvent ladite convention et ses annexes et décident de constituer, en partie, le capital social dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit leur être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et le cas échéant du rapport du Commissaire aux Apports.

Si les conditions suspensives, ci-dessus, n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2006 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue, à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport en nature deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société AIR PROMOTION GROUP qui, tenue après la signature des statuts de la Société A.P.G. HOLDING approuvant l'apport, réalisera une partie du capital de la Société A.P.G. HOLDING et constatera la réalisation de l'opération.

SA SA 70

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

DECLARATIONS GENERALES

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 juin 1935, Madame Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR et Monsieur Eric BAROUX, font les déclarations suivantes :

1. Madame Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR et Monsieur Eric BAROUX sont propriétaires des titres apportés comme indiqué ci-dessus sous le titre "Origine de propriété"
2. La Société AIR PROMOTION GROUP n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire
3. Madame Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR et Monsieur Eric BAROUX entendent faire apport à la Société A.P.G. HOLDING des titres dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence ils prennent l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

Actif net et résultat de la Société AIR PROMOTION GROUP

1. Actif net au 31 décembre 2005 (voir annexe)
2. Les résultats nets réalisés au cours des trois derniers exercices (voir annexe)
3. Les livres de comptabilité de la Société AIR PROMOTION GROUP qui se rapportent aux trois dernières années seront tenus à la disposition de la Société A.P.G. HOLDING pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

Les Apporteurs entendent se placer sous le régime de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, entraînant de plein droit un sursis d'imposition à leur profit.

8
SA SD

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société A.P.G. HOLDING bénéficiaire des apports, ainsi que Madame Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR, ès qualité, l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Société A.P.G. HOLDING, bénéficiaire.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport des titres constatée en l'acte qui précède.

Fait à PARIS,

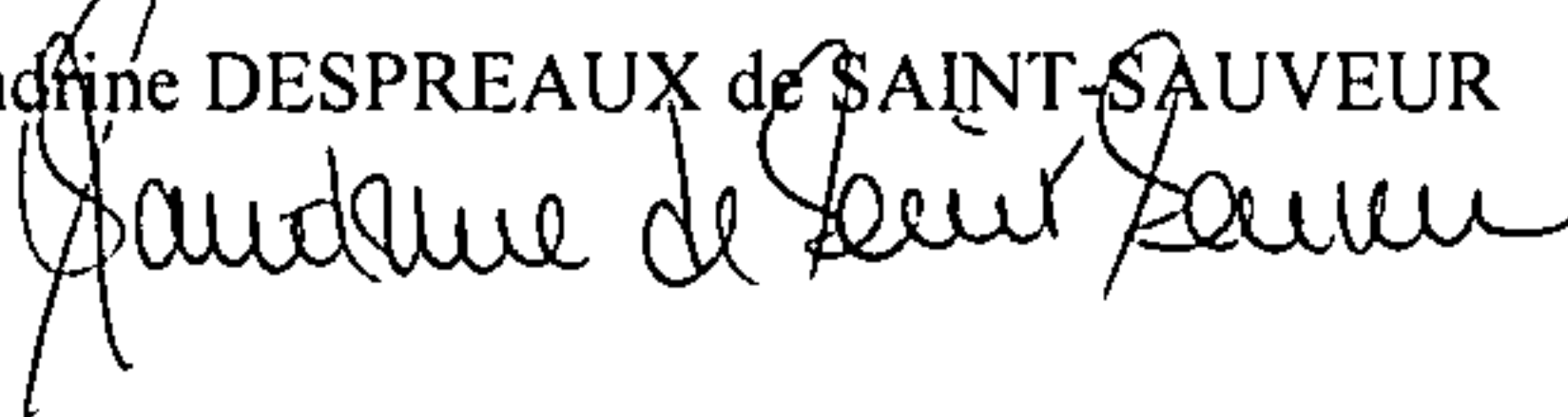
En neuf originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce (dépôt préalable), un pour rester au siège de la société, un pour chaque intéressé et deux pour le dépôt ultérieur au Greffe.

L'an deux mil six,

le 30 novembre 2006

Ledit acte ayant été signé par :

Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR

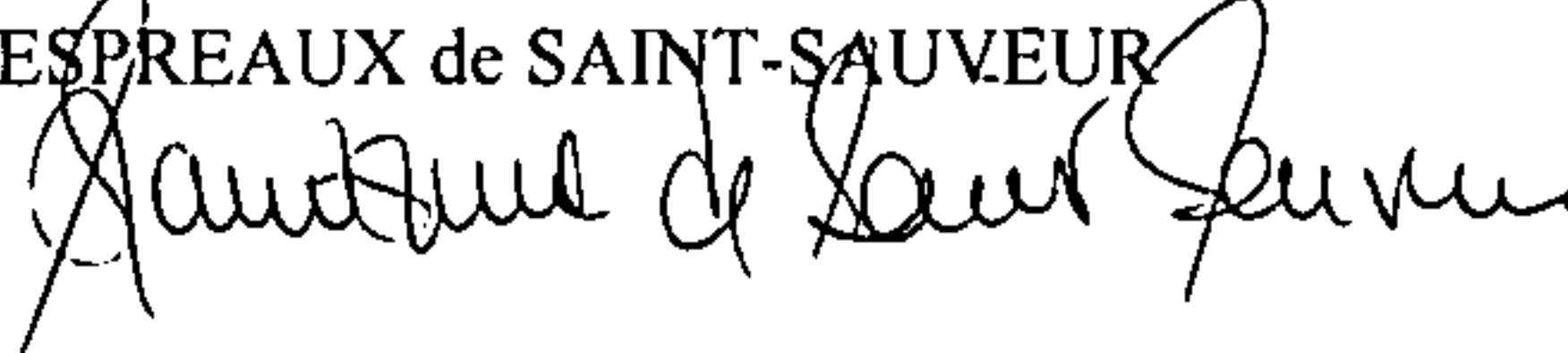


Eric BAROUX



A.P.G. HOLDING

Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR



FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ANNEXE

ACTIF NET AU 31 DECEMBRE 2005

	31/12/2005
Capital social	100 000
Réserve légale	10 000
Report à nouveau	<50 367>
Résultat de l'exercice	2 009 472
Capitaux propres	2 069 105

RESULTATS NETS REALISES AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Au 31/12/2005	2 009 472
Au 31/12/2004	83 018
Au 31/12/2003	128 229

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Michel FLEURY

Expert Comptable – Commissaire aux Comptes

**APPORT EN NATURE
DE TITRES DE LA SOCIETE
AIR PROMOTION DEVELOPPEMENT
A LA SOCIETE
A.P.G. HOLDING**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-147
DU CODE DE COMMERCE**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE LA SOCIETE A.P.G. HOLDING
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2006**

A.P.G. HOLDING

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS sur la valeur des apports dans l'opération d'apport en nature de titres de la société AIR PROMOTION GROUP à la société A.P.G. HOLDING

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES en date du 2 novembre 2006 concernant la souscription au capital de votre société par voie d'apport d'actions de la société anonyme AIR PROMOTION GROUP, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

Le présent rapport comprend les parties suivantes :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports ;
- 2- Diligences et appréciation de la valeur des apports.
- 3- Avantages particuliers
- 4- Conclusion

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION :

L'opération envisagée a pour but la création d'une société holding destinée à prendre le contrôle de la société AIR PROMOTION GROUP.

La création de cette nouvelle société permettra en outre à Monsieur Jean-Louis BAROUX de faire valoir ses droits à la retraite, de céder une partie de ses titres de la société AIR PROMOTION GROUP tout en assurant la passation de pouvoir à Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT SAUVEUR.

A l'issue de cette opération, cette dernière détiendra le contrôle de plus de 50% de la société AIR PROMOTION GROUP.

Il faut préciser que ces apports en nature sont consentis et acceptés sous les conditions suspensives suivantes :

- . réalisation définitive de la fusion des sociétés AIR PROMOTION GROUP et AIR PROMOTION DEVELOPPEMENT,
- . agrément de votre société en qualité de nouvel actionnaire de la société AIR PROMOTION GROUP par le conseil d'administration de cette dernière,
- . approbation du contrat d'apport par les actionnaires de votre société.

1.2 NATURE, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS :

Les apports en nature consentis par les apporteurs portent exclusivement sur 700 actions de la société AIR PROMOTION GROUP, sur les 5.250 constituant son capital social, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

Le présent apport permettra à votre société de détenir une participation de 13,33% au sein de la société AIR PROMOTION GROUP.

Les parties ont arrêté, d'un commun accord, la valeur de ces apports à un montant total de 534.000 euros se répartissant comme suit :

* Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR :

525 actions	(10 %)	évaluées à	€ 400 000
-------------	--------	------------	-----------

* Eric BAROUX :

175actions	(3,33 %)	évaluées à	€ 134 000
------------	----------	------------	-----------

La valorisation de ces apports a été réalisée en incluant, dans ses prévisions d'exploitation, les résultats de la filiale à 100%, A.P.G. Distribution System.

La méthode utilisée est celle des cash-flow actualisés, méthode déjà retenue en 2005 lors de l'apport partiel d'actifs de la société AIR PROMOTION GROUP à la société A.P.G. Distribution System.

En rémunération de ces apports, Madame Sandrine DESPREAUX DE SAINT-SAUVEUR et Monsieur Eric BARROUX se verront attribuer respectivement 4.000 et 1.340 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Outre les entrevues et contacts avec les dirigeants des sociétés concernées et avec leurs conseils, j'ai pris connaissance des documents de base concernant l'opération d'apport, à savoir :

- . le projet de contrat d'apport,
- . les derniers comptes annuels de la société AIR PROMOTION GROUP au 31 décembre 2005, rapport du commissaire aux comptes et procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire approuvant ces comptes,
- . les comptes annuels de la filiale de la société AIR PROMOTION GROUP, la société A.P.G. Distribution System,
- . les situations de ces sociétés arrêtées au 31 août 2006,
- . les documents juridiques divers.

Conformément aux règles et aux normes de la profession, mes vérifications ont principalement consisté à :

- . m'assurer de la réalité des apports effectués,
- . m'assurer de l'absence d'événements intervenus entre la date d'arrêté des comptes les plus récents et celle de mes investigations et susceptibles de remettre en cause les évaluations retenues,
- . apprécier la valeur des apports et, en particulier, leur non-surévaluation.

3 AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a été donné avis d'aucun avantage particulier inhérent à cette opération d'apport et, au cours de mes investigations, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de constituer, pour l'un quelconque des apporteurs, un avantage particulier.

4 CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à **534.000 euros**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la libération corrélative du capital de votre société.

Pontoise, le 11 décembre 2006

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, connected strokes that form the name 'Fleury'.

Michel FLEURY
Commissaire aux Apports